



## PRÉFET DE LA DRÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS  
SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Valence, le 26 juin 2013

Affaire suivie par : Valérie DELVAL  
et UT DREAL : Pascal BRIE  
Tél. : 04-26-52-22-09  
Fax : 04-26-52-21-62  
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

### ARRÈTE COMPLEMENTAIRE N° 2013177-0015

#### AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société COVED à ROUSSAS

Le Préfet du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512.31 et R. 512.33 ;

Vu l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société COVED le 26 novembre 2001 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des casiers dédiés aux déchets d'amiante-ciment et d'amiante lié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-1187 du 5 mars 2002 autorisant la société COVED CENTRE EST à exploiter jusqu'au 31 décembre 2012, dans le périmètre du site de stockage de déchets non dangereux situé à ROUSSAS, au lieu-dit « Combe Jaitlet », des casiers dédiés aux déchets d'amiante-ciment et d'amiante lié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 autorisant la société COVED CENTRE EST à exploiter jusqu'au 1er janvier 2022 une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de ROUSSAS au lieu-dit « Combe Jaitlet » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-0899 du 22 février 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 et autorisant la société COVED à exploiter sur l'ISDND susvisée une installation de valorisation électrique de biogaz ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-3140 du 21 juillet 2008 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-0110 du 14 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 et autorisant la société COVED à exploiter une installation de remise en circulation de lixiviats dans le massif de déchets stockés de l'ISDND susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-0378 du 2 février 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 sur l'origine géographique des déchets collectés dans l'ISDND susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011207-0028 du 26 juillet 2011 mettant à jour les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables à l'ISDND susvisée, autorisant une extension et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 susvisé ;

Vu le dossier de demande transmis par la société COVED le 13 novembre 2012, portant sur une prolongation de 2 ans de l'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié situé à l'intérieur de l'ISDND susvisée, complété par une lettre du 12 mars 2013 ;

Vu la lettre du 7 février 2013, dans laquelle la société COVED propose un plan de décroissance des tonnages de déchets non dangereux annuellement reçus dans l'ISDND de ROUSSAS, qui permettrait de maintenir l'exploitation du site jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 avril 2013 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région RHONE-ALPES ;

Vu l'avis en date du 23 mai 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le courrier envoyé le 23 mai 2013 demandant à l'exploitant dans un délai de quinze jours, des observations à formuler sur le projet d'arrêté ;

Vu le courriel du 06 juin 2013 du pétitionnaire ;

Considérant que la demande présentée par la société COVED porte sur une prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié et n'entraîne aucune extension en surface, mais une évolution du profil du casier ;

Considérant que le plan de décroissance des tonnages de déchets non dangereux annuellement reçus dans l'ISDND de ROUSSAS est justifié ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

## A R R E T E

### Article 1er :

1 – La société COVED, dont le siège social est situé 1 avenue Antoine Lavoisier, 78 280 GUYANCOURT, est autorisée, dans son centre de stockage de déchets non dangereux situé à ROUSSAS, au lieu-dit « Combe Jaiillet II », RD 133, à prolonger jusqu'au 31 décembre 2014 l'exploitation du casier réservé au stockage de déchets d'amiante lié.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°02-1187 du 5 mars 2002 sont annulées et remplacées par les prescriptions figurant dans le présent arrêté, applicables immédiatement à l'exception desquelles un délai est explicitement prévu.

2 – Le tableau figurant à l'article premier de l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 susvisé est annulé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
<p>Exploitation de carrières :</p> <p><b>3.</b> Affouillements du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes par an.</p>	<p>Roche massive pouvant être extraite jusqu'au <b>31 décembre 2014</b></p> <p>Quantité pouvant être extraite : <b>2 758 000 tonnes</b> (1 379 000 m<sup>3</sup>)</p> <p>Quantité maximale extraite annuellement : <b>400 000 tonnes</b></p>	2510-3	Autorisation
<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement.</p>	<p><b>Déchets non dangereux entrants jusqu'au 1er janvier 2022</b></p> <p>Quantité maximale annuelle : <b>En 2013</b> : 150 000 tonnes <b>En 2014</b> : 140 000 tonnes <b>En 2015</b> : 120 000 tonnes</p> <p>De 2016 à 2021 inclus : 100 000 tonnes.</p>	2760-2	Autorisation
<p>Installation de stockage de déchets non dangereux.</p>	<p>Capacité globale pour les déchets non dangereux : <b>2 324 000 m<sup>3</sup></b></p> <p>Caisiers de stockage de déchets d'amiante-ciment et d'amiante lié.</p> <p>Quantité annuelle moyenne des apports : <b>1800 tonnes</b></p> <p><b>Quantité de stockage totale : 18 000 tonnes.</b></p>		
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, <b>2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</b>.</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	<p>Capacité maximale de traitement de lixiviats de 2,35 m<sup>3</sup>/h, soit <b>56,4 tonnes par jour</b>.</p>	2791-1	Autorisation
<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation ne dépasse pas 200 kW.</p>	<p>Puissance maximale installée de <b>200 kW</b></p>	2515-2	Déclaration
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m<sup>3</sup>.</p>	<p><b>Capacité maximale équivalente inférieure à 10 m<sup>3</sup></b> (cuve enterrée double enveloppe avec détecteur de fuite)</p>	1432	Non classé
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p>	<p>Volume équivalent distribué annuellement inférieur à 100 m<sup>3</sup></p>	1435	Non classé

Le tonnage annuel moyen mentionné au point 2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 susvisé est supprimé.

Le tonnage annuel maximal mentionné au même point visé ci-dessus est ainsi modifié :

Tonnage annuel maximal de déchets non dangereux pouvant être stockés dans le casier prévu à cet effet :

<u>En 2013 :</u>	150 000 tonnes
<u>En 2014 :</u>	140 000 tonnes
<u>En 2015 :</u>	120 000 tonnes
<u>De 2016 à 2021 inclus :</u>	100 000 tonnes.

#### **Article 2 :**

Les conditions d'exploitation et de réaménagement du casier réservé au stockage de déchets d'amiante lié sont celles figurant dans le dossier de demande d'autorisation initial du 26 novembre 2001, modifié par le dossier de demande du 13 novembre 2012 susvisé, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Conformément à l'article L 515-12 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet, dans les six mois suivant la fin de son exploitation, un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur le casier.

Un programme de suivi post-exploitation de ce casier est établi par l'exploitant pour une durée minimale de 5 ans suivant sa fin d'exploitation. Il est présenté à l'inspection des installations classées dans les six mois précédant la fin de son exploitation.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse à monsieur le préfet de la Drôme un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral complémentaire.

#### **Article 3 – Implantation et caractéristiques géométriques du casier**

Les caractéristiques géométriques du casier et son implantation sont conformes aux plans figurant en annexes au présent arrêté.

#### **Article 4 – Nature des déchets dangereux accueillis – Capacité annuelle de l'installation**

Outre les déchets inertes et incombustibles utilisés en tant que remblais, seuls les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (code 17 06 05\*) ayant conservé leur intégrité et les déchets de terres amiantifères (code 17 05 03\*), sont acceptés dans le casier.

La capacité globale du casier de stockage est fixée à environ 18 000 tonnes à raison d'une quantité annuelle moyenne des apports de 1800 tonnes.

L'annexe II de l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 susvisé concerne exclusivement le casier de stockage de déchet non dangereux du site.

#### **Article 5 – Conditions d'exploitation**

1° Le déchargement et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

À cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera équipée d'un dispositif d'emballage permettant de parfaire le conditionnement des déchets réceptionnés qui ne serait pas totalement étanche.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

En cas de libération accidentelle d'amiante (perte d'étanchéité du conditionnement suite à déchirure ou perforation ...), une procédure d'urgence est mise en œuvre. Les poussières d'amiante sont rabattues par un système d'aspersion d'eau en place sur la plateforme spécifique de déchargeement des déchets d'amiante lié. Ce système d'aspersion sera également utilisé pour nettoyer le camion de transport et l'engin de manutention, équipé d'une cabine en légère surpression et d'un dispositif de filtration de l'air entrant à très haute efficacité pour assurer la protection du conducteur.

Les outils ayant été en contact avec de l'amiante doivent être nettoyés avant rangement (aspersion d'eau, ou immersion dans un seau pour les petits outils, ou aspirateur équipé d'un filtre à très haute efficacité).

Les eaux utilisées pour ces opérations s'écouleront dans le casier de stockage de déchets d'amiante lié.

2° Les déchets d'amiante lié sont stockés avec leur conditionnement exclusivement dans le casier spécifiquement prévu à cet effet. Les dispositions nécessaires sont prises (balisage, barrières, présence d'agents habilités...) pour que l'accès d'un chargement de déchets d'amiante lié à un autre casier du site ne soit pas possible. Réciproquement, l'accès d'un chargement de déchets non dangereux au casier de stockage de déchets d'amiante lié ne doit pas être possible.

Le casier est spécifiquement clôturé, son accès est restreint aux seuls agents habilités par l'exploitant et un balisage est mis en place.

A l'entrée du casier, la signalisation prévue par la réglementation en vigueur relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante est mise en place.

3° Un contrôle de non radioactivité et un contrôle visuel des déchets sont réalisés à l'entrée du site. Un second contrôle visuel est réalisé lors du déchargeement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis.

En cas de refus de prise en charge d'un déchet dangereux, l'exploitant adresse, sous 48 heures, une copie de la notification motivée : au producteur, au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet, au préfet de la Drôme et à l'inspection des installations classées. La traçabilité de ce type d'incident est assurée au moyen d'un registre conservé sur le site (copie du bordereau de suivi de déchets s'il existe, noms et coordonnées du producteur et du transporteur, plaque minéralogique du véhicule de transport, nature du déchet, quantité, conditionnement, caractéristiques particulières, motif du refus).

4° Lors de la présentation de déchets d'amiante lié, l'exploitant contrôle le certificat d'acceptation préalable et complète le bordereau prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

5° Préalablement à toute admission, le détenteur de déchets amiantés admissibles adresse à l'exploitant une information pertinente et suffisante sur la nature des déchets qu'il souhaite éliminer, de façon à permettre de vérifier leur admissibilité et de délivrer un certificat d'acceptation préalable dont le modèle est défini en accord avec l'inspection des installations classées. L'exploitant indique notamment dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié présentés dans son installation :

- a) le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- b) le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- c) le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- d) l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés ;
- e) la date.

Compte tenu de l'importance et de la spécificité des opérations de réception et de contrôle des déchets amiantés, de l'intérêt de les enfouir après chaque campagne d'apport, une prise de rendez-vous est systématiquement imposée aux détenteurs de déchets titulaires d'un certificat d'acceptation préalable.

6° Le casier est couvert quotidiennement, avant toute opération de régalage, d'une couche de matériaux inertes présentant une épaisseur (au moins 30 cm) et une résistance mécanique suffisantes. La préservation du conditionnement et de l'intégrité des déchets dans le massif devra impérativement être assurée.

7° Après la fin d'exploitation du casier, une couverture de matériaux inertes d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale d'au moins 30 cm, permettant la mise en place de plantations, avec une pente minimale de 3 %.

L'exploitant veille à une bonne intégration paysagère, notamment depuis le Sud et l'A7.

8° En limite du casier, dans la direction du vent, un contrôle de l'empoussièrement est réalisé par un organisme agréé afin de connaître le niveau d'exposition des personnes aux fibres d'amiante. Les mesures sont effectuées annuellement selon les normes en vigueur et pendant une période d'exploitation du casier ; les conditions météorologiques sont précisées. La traçabilité de ce contrôle est assurée.

9° Tout incident est immédiatement signalé à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé RHONE-ALPES. L'incident est enregistré sur un registre de suivi environnemental du site.

10° Le fond du casier, issu du déroctage, est en pente et recouvert d'une couche d'agrégats drainant de 20 cm d'épaisseur permettant d'assurer une vacuité effective.

## **Article 6 – Garanties financières**

Le premier paragraphe de l'article 34.2 de l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 susvisé est ainsi modifié :

*« L'acte de cautionnement solidaire porte sur une durée minimale de trois ans, celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance d'autorisation. Cet acte est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement. »*

L'article 34 de l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 susvisé est ainsi complété :

### ***« 34.7 – Dispositions spécifiques concernant le casier de stockage de déchets d'amiante lié***

*Le montant des garanties financières relatives au casier de stockage de déchets d'amiante lié est précisé dans le tableau ci-dessous :*

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Montants hors taxes	129 500,00 €	124 500,00 €	119 500,00 €	21 500,00 €	16 500,00 €	11 500,00 €	6 500,00 €

*Montants déterminés sur la base de l'indice TP01 d'avril 2013, ils sont à actualiser en fonction de l'évolution de cet indice, à une périodicité maximale de 3 ans. »*

L'acte de cautionnement à produire dans le cadre de la poursuite de l'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié est à transmettre au préfet de la Drôme dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté complémentaire.

## **Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Roussas et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

## Article 10 : Exécution et copie

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Roussas et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Roussas ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale Drôme-Ardèche de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société COVED

Valence, le 26 JUIN 2013  
Le Préfet,

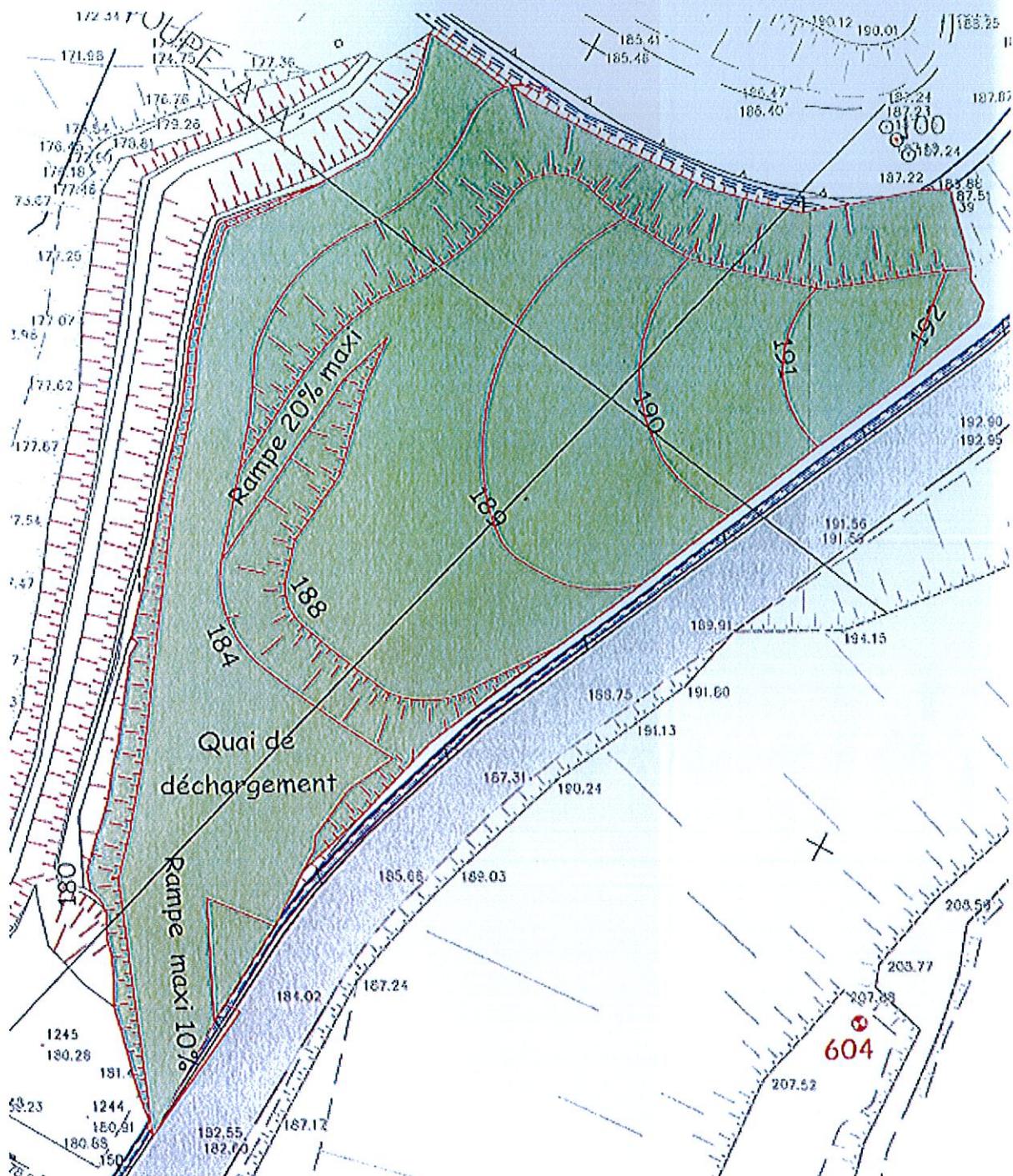
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

Paul-Marie CLAUDON



## ANNEXE 1

### Plan prévisionnel d'exploitation



Vu pour être annexé

à l'arrêté n° du



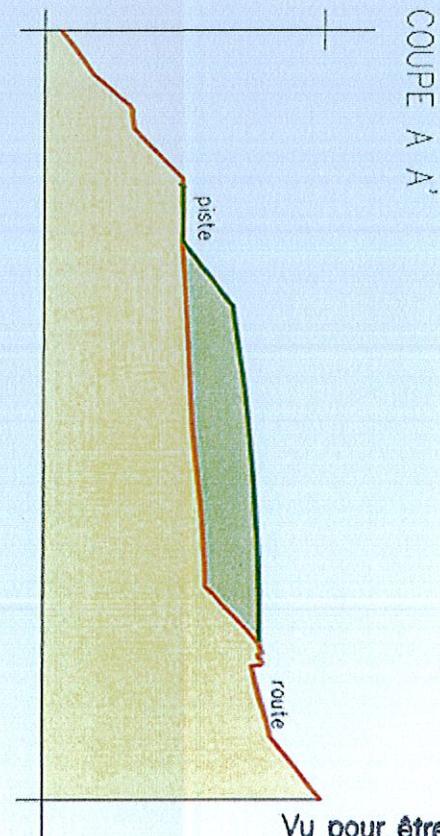
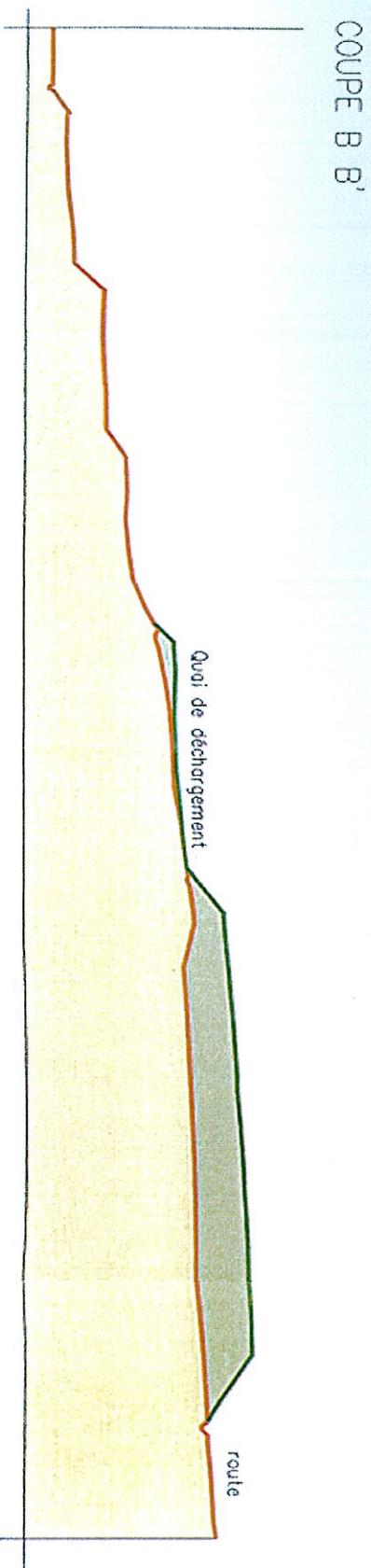
Pour le Préfet par délégation,  
Le Directeur du Cabinet

Pour le Préfet par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

Paul-Marie CLAUDON



**ANNEXE 2**  
**Coupes associées au plan prévisionnel d'exploitation**



Vu pour être annexé

à l'arrêté n° du

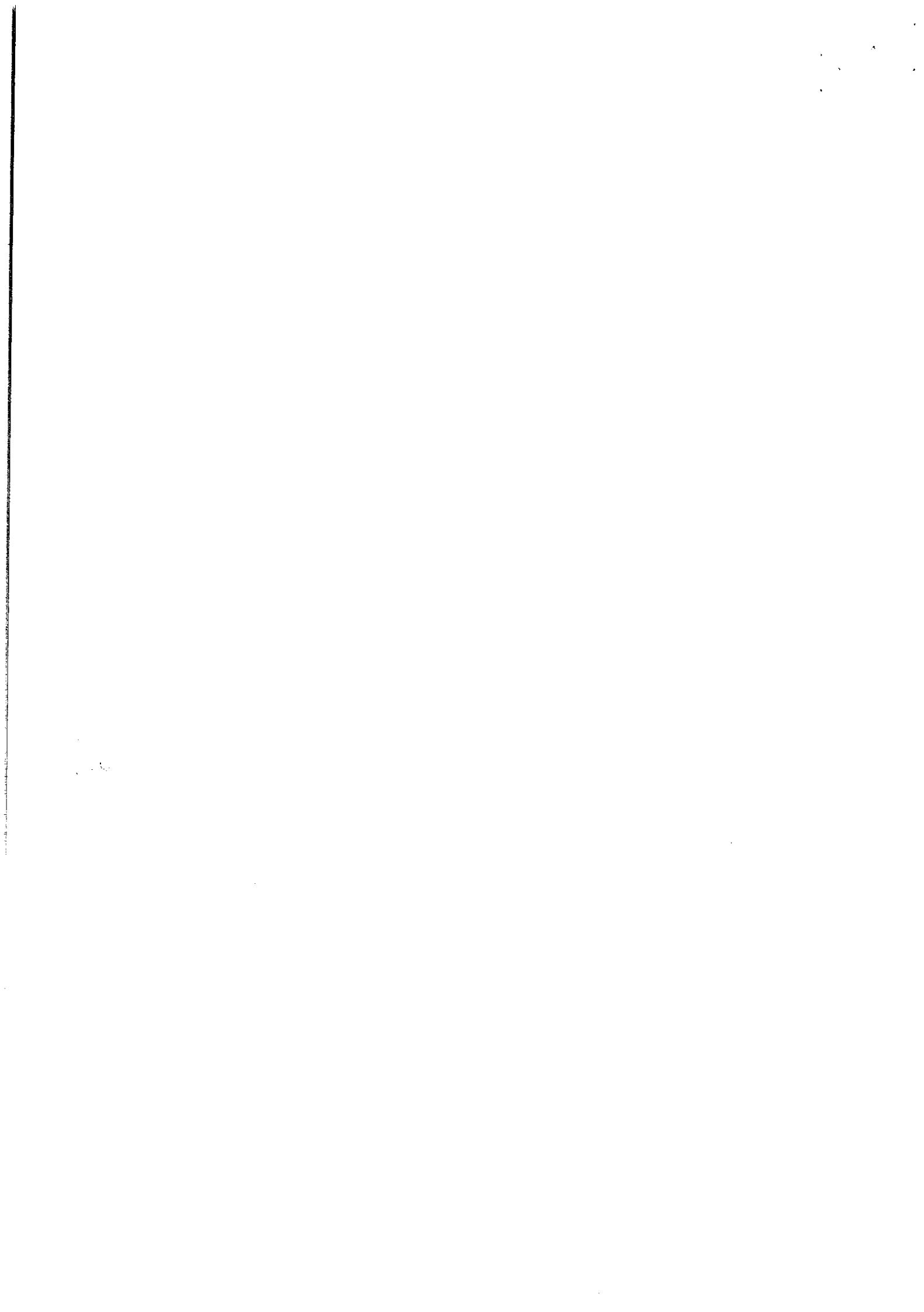


Pour le Préfet par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
*Paul.*

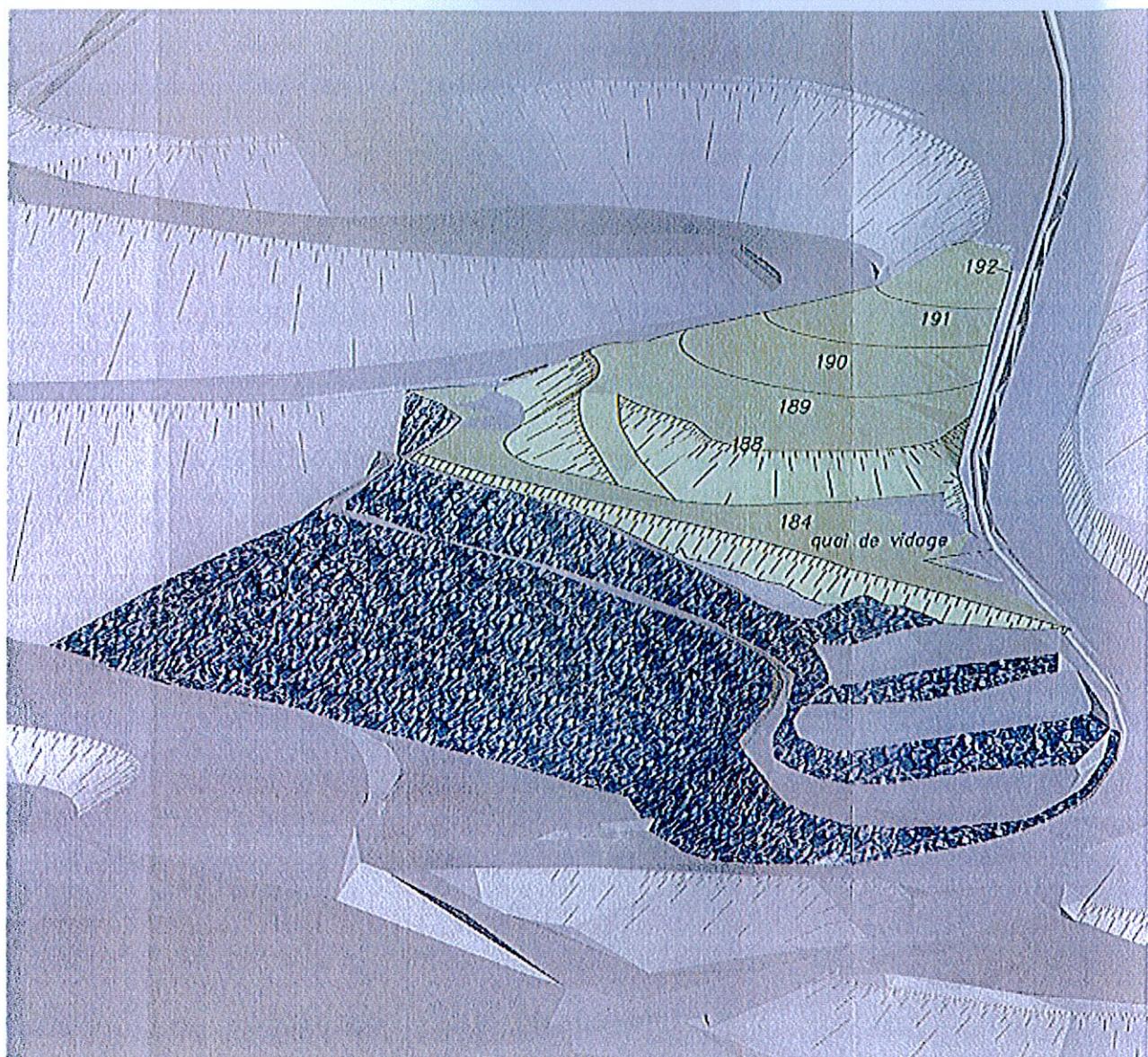
Paul-Marie CLAUDON

TERRAIN NATUREL SEPTEMBRE\_2012  
— PROJET AMIANTE

Casier Amianté  
Vide de fouille disponible  
SEPTEMBRE 2012 ≈ 6460 m<sup>3</sup>



**ANNEXE 3**  
**Prévisionnel d'exploitation**



Vu pour être annexé

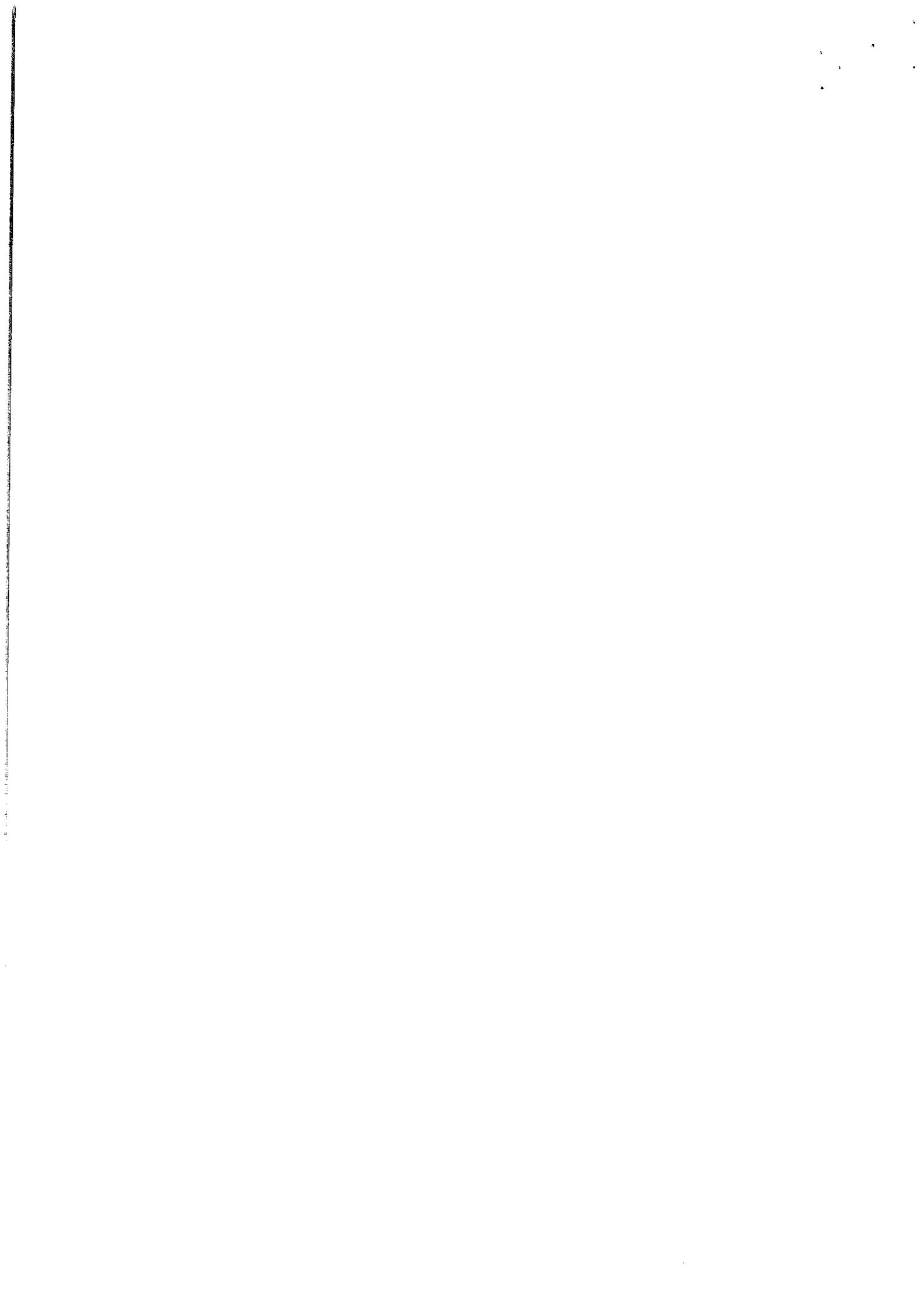
à l'arrêté n° du



le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
*[Signature]*

Paul-Marie CLAUDON



**ANNEXE 4**  
**Plan de fermeture du casier**



Vu pour être annexé

à l'arrêté n°      du



le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

Paul-Marie CLAUDON

